

Service origine :

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation  
Générale et des Elections

Arrêté n° 01/4875 /1ère Direction du 13 novembre 2001.

**OBJET.**- fermeture hebdomadaire au public des établissements de fabrication et de commercialisation du pain, de la viennoiserie ou de produits annexes à titre principal ou accessoire.

**LE PREFET DE LA SARTHE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1962 prescrivant un jour de fermeture hebdomadaire aux boulangeries du département de la Sarthe, modifié par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1963,

**VU** les consultations engagées le 24 juillet 2000 auprès des organismes suivants : la Fédération Patronale de la Boulangerie-Pâtisserie de la Sarthe, le groupement indépendant des terminaux de cuisson, la fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution, de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution, le conseil national des professions automobiles, les magasins « Intermarché », les syndicats de salariés CGT-FO, CGT, CFTD, CFTC, CFE-CGC,

**VU** l'accord intervenu le 21 juin 2001 entre la Fédération Patronale de la Boulangerie-Pâtisserie de la Sarthe d'une part et les syndicats ouvriers suivants du département de la Sarthe d'autre part :

- le syndicat CGT représenté par M. Jean-Luc BINDEL,
- l'union départementale Force Ouvrière représentée par M. BERSON,
- la FNAC CGT représentée par M. DESILE.

Considérant que le syndicat national des industries de boulangerie pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invités à la négociation ou consultés,

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département de la Sarthe,

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>.- Dans l'ensemble des communes du département de la Sarthe, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- terminaux de cuisson,
- dépôts de pain,
- rayon de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Article 2.- Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 h à 24 h).

Article 3.- L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté), informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera le Préfet.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Article 4.- Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas :

- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août,
- du 20 décembre au 10 janvier.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

Article 5.- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1962 et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1963 le modifiant sont abrogés.

Article 6.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, MM. Les Sous-Préfets de La Flèche et de Mamers, Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Procureur de la République.



Le Préfet,

Signé : Elisabeth ALLAIRE

Pour ampliation  
L'attaché, chef de bureau

  
Catherine GRALL